

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-099	R-4122-2020	29 juillet 2021
Phase 5		

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les sujets de traitement de la phase 5

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

[5] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d’approvisionnement pour l’exercice 2022 (le Plan d’approvisionnement 2022). De plus, elle avise la Régie qu’elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁹.

[6] La présente décision porte sur la proposition de traitement de Gazifère à l’égard de la phase 5.

2. PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[7] Gazifère indique qu’en raison du retard règlementaire accumulé au cours des derniers mois, elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 5 en deux temps. Par souci d’efficacité, elle propose donc de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6.

[8] Elle mentionne que son Plan d’approvisionnement 2022, déposé le 27 juillet 2021, fera partie des sujets traités dans le cadre de la phase 5 et que les autres éléments de preuve relatifs à cette phase seront déposés avant la fin du mois de septembre 2021. Ces éléments de preuve porteraient sur les sujets suivants :

- mise à jour du dossier tarifaire 2022;
- reconduction du traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau et aux aides financières octroyées dans le cadre de l’élargissement des programmes commerciaux;
- reconduction du tarif de gaz naturel renouvelable (GNR) 2021 pour l’année tarifaire 2022 et approbation du taux de socialisation lié à l’achat du GNR en 2020;

⁹ Pièce [B-0319](#).

- proposition d'ajustement aux *Conditions de services et tarifs*.

[9] Quant à la phase 6, Gazifère soumet qu'elle pourrait faire l'objet d'un traitement réglementaire sur dossier. Elle prévoit déposer sa preuve vers la fin du mois de novembre 2021 et celle-ci comprendrait les sujets suivants :

- mise à jour de la méthodologie visant à déterminer le montant des salaires à capitaliser, dont les résultats seront applicables à compter de l'année tarifaire 2023;
- suivi relatif au compte d'ajustement du coût du gaz naturel et sur la proposition de Gazifère relative à la création d'un compte de « contribution externe » de type compte d'aide à la substitution d'énergie polluante.

Opinion de la Régie

[10] **La Régie accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La phase 5 sera traitée en audience publique, conformément à l'article 25 de la Loi, et la Régie accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation sur dossier, tel que proposé par Gazifère.**

[11] Elle fixera l'échéancier de traitement de la phase 5 après le dépôt des autres éléments de preuve en septembre 2021, en tenant compte du calendrier réglementaire des prochains mois qui risque d'être chargé.

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6, comme proposé par Gazifère.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur